



**MINISTÈRE DES MINES**

*Le Ministre*

**ARRETE MINISTERIEL N° 0117 /CAB.MIN/MINES/01/2019 DU....**  
**PORTANT REFUS D'OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES N° 14358**  
**A LA SOCIETE ADVANCE INDUSTRY CONGO SARL**

22 FEV 2019

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 11 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement ses articles 93, 202 point 36 litera f, 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/ 2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/001 du 9 mars 2018, spécialement ses articles 10, 12, 45, 48 alinéa 1er, 56 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 17/024 du 10 juillet 2017 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 17/025 du 10 juillet 2017 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 17/005 du 08 mai 2017 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres, telle que modifiée par l'Ordonnance n°18/024 du 14 février 2018 portant réaménagement technique du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier, tel que modifié et complété par le Décret n° 18/024 du 08 juin 2018, spécialement ses articles 96 à 102 et 104 à 107 alinéa 1<sup>er</sup> ;

Considérant la demande de Permis de Recherches n° **KIN/20180705/10000** introduite en date du 05/07/2018, par la **Société AVANCE INDUSTRY CONGO SARL**, et les pièces requises y jointes ;

Sur avis favorable du Cadastre Minier ;



**Considérant que :**

**La personne ayant introduit la demande n'a pas qualité de mandataire en mines ou de représentant statutaire.**

**L'objet social de la société ne porte pas exclusivement sur les activités minières au regard de l'article 23 du Code Minier révisé.**

**A R R E T E :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est refusé, à la Société **ADVANCE INDUSTRY CONGO SARL**, ayant son siège social sis Avenue Circulaire n° 2697, Lubumbashi/Haut-Katanga, le Permis de Recherches sollicité.

**Article 2 :**

**La Société ADVANCE INDUSTRY CONGO SARL**, a le droit d'exercer un recours conformément à l'article 57 alinéa 2 du Code Minier.

**Article 3 :**

Le Secrétaire Général aux Mines et le Directeur Général du Cadastre Minier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 22 FEV 2019

**Martin KABWELUJU**

**AMPLIATIONS :**

- Cabinet du Président de la République : 01
  - Cabinet du Ministre des Mines : 02
  - Secrétariat Général des Mines : 01
  - Cadastre Minier : 01
  - SAEMAPE : 01
  - CTCPM : 01
  - la Sté **ADVANCE INDUSTRY CONGO SARL** : 01
- 08